

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
94/C 238/01	ECU.....	1
94/C 238/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.494 — Colonia/Lefac/Breuer/KMK-CCI) <sup>(1)</sup> .....	2
94/C 238/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.486 — Holdercim/Origny-Desvroise) <sup>(1)</sup> .....	3
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
94/C 238/04	Proposition modifiée de directive du Conseil sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par la route <sup>(1)</sup> .....	4
94/C 238/05	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux <sup>(1)</sup> .....	6
94/C 238/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un modèle type de visa .....	8

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
94/C 238/07	Phare — Équipement électronique — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Bulgarie pour un projet financé dans le cadre du programme Phare .....	12
94/C 238/08	Phare — Logiciel — Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de protection de l'environnement, ressources naturelles et sylviculture au nom du gouvernement de la Pologne pour un projet financé dans le cadre du programme Phare.....	13
94/C 238/09	Revue de la presse audiovisuelle — Avis de marché .....	14

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

25 août 1994

(94/C 238/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3963	Dollar des États-Unis	1,23412
Couronne danoise	7,57691	Dollar canadien	1,69816
Mark allemand	1,91117	Yen japonais	122,981
Drachme grecque	290,130	Franc suisse	1,61177
Peseta espagnole	159,313	Couronne norvégienne	8,39513
Franc français	6,54765	Couronne suédoise	9,44401
Livre irlandaise	0,806670	Mark finlandais	6,24590
Lire italienne	1941,41	Schilling autrichien	13,4495
Florin néerlandais	2,14565	Couronne islandaise	84,0315
Escudo portugais	195,399	Dollar australien	1,66279
Livre sterling	0,796723	Dollar néo-zélandais	2,04766
		Rand sud-africain	4,41601

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.494 — Colonia/Lefac/Breuer/KMK-CCI)**

(94/C 238/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 août 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (<sup>(1)</sup>), d'un projet de concentration par lequel les quatre entreprises Colonia Versicherung Aktiengesellschaft (Köln/D) (Colonia), appartenant à l'entreprise Société centrale union des assurances de Paris (UAP), Lefac-Leasing-Finanz GmbH (Köln/D) (Lefac) appartenant en commun à Colonia et Christiana Bank (Luxembourg) (Christiana), Breuer GmbH (Hürth/D) (Breuer), appartenant à Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk-Aktiengesellschaft (Essen/D) (RWE) et Krupp Mobilkrane GmbH (Wilhelmshaven/D) (KMK) appartenant à Fried Krupp AG — Hoesch Krupp (FKHK) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise CCI Crane Cooperation International Handelsgesellschaft mbH (Langenfeld/D) (CCI) filiale à part entière de KMK. L'acquisition est réalisée par l'achat des actions de CCI par Colonia, Lefac et Breuer (25 % chacun). Colonia achète et détient sous contrat la part de Breuer.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Colonia: assurance privée, réassurance (y compris les contrats de *leasing* de grues), offres de tout type d'assurances,
- pour Lefac: crédit-bail y compris pour les ponts roulants, contrats de crédit, financement à court terme, offres de prêts, activité de négoce y compris des ponts roulants,
- pour Breuer: commerce et location de grues y compris de ponts roulants, services de levage, transports de charges lourdes, montages spéciaux,
- pour KMK: fabrication et vente de ponts roulants, services après-vente,
- pour CCI: négoce, crédit, location de ponts roulants d'occasion et services liés à cette activité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.494 — Colonia/Lefac/Breuer/KMK-CCI, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire n° IV/M.486 — Holdercim/Origny-Desvroise)**

(94/C 238/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 août 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (02) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Conseil sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par la route**

*(94/C 238/04)***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***COM(94) 340 final — SYN 487**(Présentée par la Commission le 29 juillet 1994, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)*

La proposition de la Commission [document COM(93) 665 final — SYN 487] <sup>(1)</sup> est modifiée comme suit.

<sup>(1)</sup> JO n° C 26 du 29. 1. 1994, p. 10.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

## Amendement n° 1

Septième considérant *bis*

(nouveau)

considérant qu'il y a lieu de superviser l'application de ces dispositions en vue de disposer de normes communes à l'échelle de la Communauté tout entière;

## Amendement n° 2

Article 2 deuxième tiret

— «entreprises»: toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transporte, charge, décharge ou fait transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises en vue de leur transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté;

— «entreprises»: toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transporte, charge, décharge ou fait transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent temporairement, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises dans le cadre d'une opération de transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Amendement n° 3

## Article 4 point c)

c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.

c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou, lorsque l'autorité qui effectue le contrôle le juge approprié, leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.

## Amendement n° 4

## Article 4 point d)

d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen de la part de laboratoires reconnus.

d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente.

## Amendement n° 5

## Article 6 paragraphe 1

1. Des contrôles peuvent également être effectués dans les locaux des entreprises, notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

1. Des contrôles peuvent également être effectués sur le site d'exploitation des entreprises, notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

## Amendement n° 6

## Article 10 paragraphe 1 premier alinéa

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

## Amendement n° 7

Annexe I titre «Équipement du véhicule» et point 22 *bis* (nouveau)

Équipement du véhicule

Équipement et état du véhicule

22 *bis*. Équipement du véhicule conforme au numéro 10 282 de l'accord ADR

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux**

(94/C 238/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 279 final — 94/0174 (CNS)

*(Présentée par la Commission le 19 juillet 1994)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE <sup>(2)</sup>, a été abrogée par la directive .../.../CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux;

considérant que la directive .../.../CE vise notamment à supprimer les différences entre les législations nationales concernant les aliments simples et les matières premières; que, à cette fin, elle introduit une dénomination commune, «matières premières pour aliments des animaux», et une définition de cette dénomination qui englobe les aliments simples et les matières premières; qu'il convient donc de remplacer lesdits termes et leur définition, dans la directive 79/373/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE <sup>(4)</sup>, par la nouvelle dénomination commune et par la définition qui en est donnée dans la directive .../.../CE;

considérant que ces modifications ont une incidence sur la définition des aliments composés pour animaux;

considérant que les «mélanges de matières premières pour aliments des animaux» autres que ceux explicitement cités en tant que matières premières pour aliments des animaux sont considérés comme des «aliments composés semi-manufacturés»; que la directive 79/373/CEE devrait être modifiée en conséquence;

considérant que lesdits aliments composés semi-manufacturés, destinés à être mélangés à d'autres matières premières pour aliments des animaux, peuvent être livrés aux fabricants agréés d'aliments composés pour animaux comme aux agriculteurs; qu'il est donc souhaitable que les teneurs des constituants analytiques désignés des

aliments composés semi-manufacturés soient déclarées; que cette déclaration devrait se refléter dans celle des matières premières constituantes des aliments pour animaux;

considérant que la liste contenue dans l'annexe I partie B de la directive .../.../CE devrait être utilisée pour la circulation des matières premières pour aliments des animaux, quelle que soit leur destination, ainsi que pour l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés;

considérant que la directive 92/87/CEE de la Commission, du 26 octobre 1992, établissant une liste non exclusive des principaux ingrédients normalement utilisés et commercialisés pour la préparation d'aliments composés, destinés à des animaux autres que les animaux familiers <sup>(5)</sup>, prévoit une liste d'ingrédients pour les besoins d'étiquetage des aliments composés pour animaux; que des mesures devraient être prises afin de garantir l'abrogation de la directive 92/87/CEE avec l'entrée en vigueur des parties A et B de l'annexe I de la directive .../.../CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 79/373/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a), l'expression «aliments simples» est remplacée par l'expression «matières premières pour aliments des animaux».
- 2) Le terme «ingrédients» est remplacé par les termes «matières premières pour aliments des animaux».
- 3) L'article 2 point b) est remplacé par le texte suivant:
  - a) aliments composés pour animaux: mélanges de matières premières pour aliments des animaux, qui sont destinés à la nutrition animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires».
- 4) L'article 2 point k) est modifié comme suit:
  - a) l'expression «ingrédients (matières premières)» est remplacé par «matières premières pour aliments des animaux»;
  - b) la définition des «matières premières pour aliments des animaux» est remplacée par la définition suivante:

<sup>(1)</sup> JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 319 du 4. 11. 1992, p. 19.

- « "matières premières pour aliments des animaux": les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à la nutrition animale par voie orale, soit tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés ou en tant que support des prémélanges».
- 5) Après l'article 2 point l), le point m) suivant est ajouté:
- «m) aliments composés semi-manufacturés pour animaux: mélanges constitués au plus de trois matières premières pour aliments des animaux, qui sont destinés à la préparation des aliments composés pour animaux».
- 6) À l'article 5 paragraphe 1 point a), la mention «aliments semi-composés pour animaux» est insérée après la mention «aliments complémentaires».
- 7) Le terme «ingrédient» à l'article 5 *quater* est remplacé par le terme «matière première pour aliments des animaux».
- 8) L'article 10 point b) est supprimé.
- 9) À l'article 10 *bis* point 1, l'indication «visée à l'article 10 point b)» est remplacée par le texte suivant: «des principales matières premières pour aliments des animaux visées à l'annexe I partie B de la directive .../.../CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux».
- 10) L'article 10 *bis* paragraphe 2 est modifié comme suit:
- «Les États membres veillent à ce que les dispositions des points I, II, III et IV de la partie A "Généralités" de l'annexe I de la directive .../.../CE du Conseil soient respectées.»
- 11) Le texte de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:
- «Aux fins des échanges intracommunautaires, les indications imprimées sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci sont rédigées dans une langue facilement comprise par l'acheteur ou sont fournies par tout autre moyen approprié. Cela ne préjuge pas de l'utilisation de plus d'une langue pour ces indications.»
- 12) À l'article 13, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»
- 13) L'annexe de la directive 79/373/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 30 juin 1997, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

Les dispositions adoptées sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997. Toutefois, les États membres prescrivent que les aliments composés pour animaux qui ont été manufacturés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'au 30 juin 1998.

#### Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### ANNEXE

À la fin de la partie B de l'annexe de la directive 79/373/CEE, une catégorie supplémentaire, intitulée «aliments composés semi-manufacturés pour animaux», est ajoutée dans la colonne 1, en regard de laquelle doivent être déclarés, dans la colonne 2, pour «tous les animaux» indiqués dans la colonne 3, les «constituants analytiques similaires à ceux exigés pour les différentes matières premières constituant des aliments pour animaux, conformément à l'article 5 paragraphe 1 points c) et d) de la directive .../.../CE du Conseil».

**Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un modèle type de visa**

(94/C 238/06)

COM(94) 287 final — 94/0163 (CNS)

*(Présentée par la Commission le 4 août 1994)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 C paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 100 C paragraphe 3 du traité impose au Conseil l'obligation d'arrêter les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996; qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Communauté;

considérant que la création d'un modèle type de visa fait partie intégrante des dispositions relatives au marché intérieur et qu'elle constitue une mesure d'accompagnement à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 7 A en ce qui concerne la libre circulation des personnes; que cette disposition du traité doit également être considérée comme formant un ensemble cohérent avec les mesures qui doivent être adoptées en application du titre VI du traité sur l'Union européenne;

considérant qu'il est essentiel que le modèle type contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification, et qu'il soit bien adapté à son utilisation par tous les États membres; que le modèle doit aussi comporter des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables qui soient visibles à l'œil nu;

considérant que le présent règlement n'établit que les spécifications applicables au modèle qui n'ont pas un caractère confidentiel; que ces spécifications doivent être complétées par d'autres qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification; que le pouvoir d'arrêter d'autres spécifications doit être conféré à la Commission; que, eu égard à l'objet du présent règlement, il convient que ces décisions soient arrêtées selon la procédure III a) prévue par la décision 87/373/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;

considérant que, pour garantir que les spécifications complémentaires ne soient pas divulguées à un plus grand nombre qu'il n'est nécessaire, il est aussi essentiel que chaque État membre ne désigne pas plus d'un organisme ayant la responsabilité exclusive de l'impression des visas; que, pour des raisons de sécurité, chaque État membre doit communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres;

considérant que, pour avoir une portée réelle, le présent règlement doit être applicable à tous les types de visas

étant donné que, dans le cas contraire, des visas nationaux non couverts par les règles communautaires s'ajouteraient au modèle type; que le visa doit être conçu de manière à être utilisable pour différents types de visas;

considérant que, conformément à l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire; que la protection des données à caractère personnel fait partie intégrante de la protection de ces droits et libertés; qu'il est par conséquent essentiel que les personnes à qui des visas ont été délivrés aient le droit d'être informés du contenu des données à caractère personnel lisibles par machine qui y sont inscrites et, si nécessaire, de les faire rectifier par l'autorité émettrice,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Les visas délivrés par les États membres sont établis sous la forme d'une vignette type qui, sauf circonstances exceptionnelles, est collée dans le document de voyage du titulaire. Ils sont conformes aux spécifications figurant en annexe.

*Article 2*

Des spécifications complémentaires rendant difficile la contrefaçon ou la falsification du visa et ayant un caractère confidentiel sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6.

*Article 3*

1. Les spécifications visées à l'article 2 ne sont pas publiées et sont tenues secrètes. Elles ne sont communiquées qu'aux imprimeurs désignés par les États membres et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

2. Chaque État membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité exclusive de l'impression des visas qu'il délivre. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné à cet effet par deux États membres ou plus.

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

*Article 4*

1. Le modèle type doit être conforme, dans sa présentation, sa confection et son utilisation, aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel qui sont applicables en la matière.

2. Le visa ne contient aucune information sous une forme lisible par machine autre que les données qui apparaissent aussi dans les cases décrites aux points 6 à 12 de l'annexe.

3. Toute personne à qui un visa est délivré obtient, sur demande, communication sous une forme intelligible de toute donnée qui y est inscrite et qui n'est lisible que par machine, ainsi que de la signification des abréviations éventuelles. L'État membre émetteur reconnaît à la personne concernée le droit d'obtenir, selon le cas, la rectification ou l'effacement de toute information inexacte, non pertinente ou excessive.

Le titulaire est informé, lors de la délivrance du visa, de ce droit d'accès et de rectification.

*Article 5*

Aux fins du présent règlement, il convient d'entendre par «visa» toute autorisation, délivrée par un État membre, qui:

- soit permet l'entrée d'une personne sur son territoire, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'entrée, et qui est valable pour une période n'excédant pas trois mois ou pour plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois, au cours d'une période de six mois commençant à partir de la date de la première entrée,
- soit permet à une personne de transiter par son territoire ou par la zone de transit d'un port ou d'un aéroport, sous réserve que soient remplies les autres conditions de transit,
- soit permet à une personne qui est présente sur son territoire d'y retourner dans un délai déterminé.

*Article 6*

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

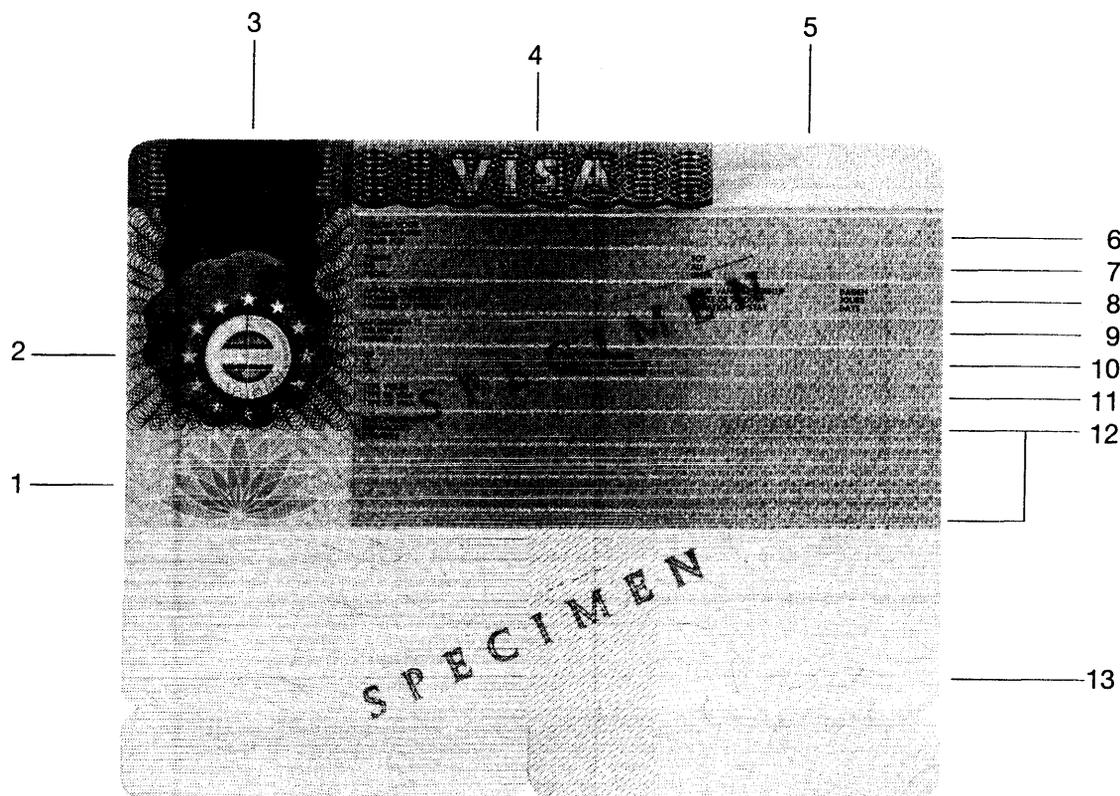
*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> devient applicable six mois après cette publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE

**Dispositifs de sécurité**

1. Un signe constitué de neuf ellipses en éventail apparaît dans cet espace.
2. Une marque optique variable (kinégramme) apparaît dans cet espace. Selon l'angle d'observation, douze étoiles, la lettre «E» et un globe terrestre sont visibles en plusieurs dimensions et couleurs.
3. Le logo constitué d'une ou plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou «BNL» dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: BNL pour le Benelux, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, F pour la France, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, P pour le Portugal et UK pour le Royaume-Uni.
4. Le mot «visa» écrit en majuscules apparaît au centre de cet espace, dans une encre optique variable: selon l'angle d'observation, il apparaît en vert ou en rouge.
5. Cette case contient le numéro du visa, qui est préimprimé et commence par la lettre ou les lettres indiquant le pays émetteur, telles qu'elles sont spécifiées au point 3. Le caractère spécial suivant est utilisé: ... (').

**Parties à compléter**

6. Cette case commence par les termes «valable pour». L'autorité émettrice indique le territoire sur lequel l'entrée est autorisée. Les abréviations indiquées au point 3 sont applicables. En outre, la Belgique est désignée par la lettre B, le Luxembourg par la lettre L et les Pays-Bas par les lettres NL. Lorsque le visa est valable pour l'ensemble du territoire auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 227, il porte la mention «Union européenne».

(') Le caractère correct sera utilisé dans la version finale publiée au Journal officiel.

7. Cette case commence par le terme «du» et le terme «au» apparaît sur la même ligne. L'autorité émettrice indique à cet endroit la période de validité du visa.
8. Cette case commence par les termes «nombre d'entrées» et les termes «durée du séjour» et «jours» apparaissent plus loin sur la même ligne.
9. Cette case commence par les termes «délivré à» et elle est utilisée pour indiquer le lieu d'émission.
10. Cette case commence par le terme «le» (à la suite duquel l'autorité indique la date d'émission); plus loin sur la même ligne apparaissent les termes «numéro du passeport» (à la suite desquels le numéro du passeport du titulaire est indiqué).
11. Cette case commence par les termes «type de visa». La lettre A est utilisée par l'autorité émettrice pour indiquer qu'il s'agit de transit aéroportuaire, la lettre B est utilisée pour un visa de transit normal, la lettre C pour un visa de séjour répondant aux conditions spécifiées à l'article 5 premier tiret et la lettre D pour un visa permettant à une personne de rentrer sur le territoire concerné dans un certain délai.
12. Cette case commence par le terme «remarques». Elle est utilisée par l'autorité émettrice pour indiquer toute information jugée nécessaire, pour autant qu'elle soit conforme à l'article 4 du présent règlement. Les deux lignes et demie qui suivent sont laissées vierges pour ces remarques.
13. Cette case contient les informations lisibles par machine nécessaires pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures.

Le papier est de couleur vert pastel, avec des marques rouges et bleues.

Les rubriques relatives aux cases sont établies en anglais et en français. L'État émetteur peut ajouter une autre langue officielle de la Communauté. Toutefois, le terme «visa» figurant sur la première ligne peut apparaître dans n'importe laquelle des langues officielles de la Communauté.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Phare — Équipement électronique

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Bulgarie  
pour un projet financé dans le cadre du programme Phare

(94/C 238/07)

**Intitulé du projet**

Équipement électronique pour la police des frontières à Vidin et Rousse, Bulgarie.

**1. Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Tchèque, de la République Slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

**2. Objet**

Fourniture d'équipement électronique à la police des frontières à Vidin et Rousse, Bulgarie.

**3. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Ministry of Transport, Dept. of Transport Policy, attn.: Ms. Vessela Gospodinova, 9, Levski Str. BG-1000 Sofia, télécopieur (359-2) 88 50 94.
- b) Commission des Communautés européennes, D.G. I - L3 - Phare, à l'attention de Mme M. Delarieux, rue d'Arlon 88 (4/33), B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 74 29.
- c) Bureaux dans la Communauté:
  - B-1040 Bruxelles, rue Archimède 73 [tél. (32-2) 235 38 44; télécopieur (32-2) 235 01 66],
  - D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],
  - NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

**4. Offres**

La date limite pour la réception des dossiers d'appels d'offres est fixée à 60 jours après la date de publication du présent avis au Journal officiel. Si la date limite tombait un samedi ou un dimanche, elle serait repoussée au lundi suivant.

Les offres doivent parvenir au plus tard, le 3. 10. 1994 (14.00), heure locale, à la date limite au: Ministry of Transport, Dept. of Transport Policy, attn.: Ms. Vessela Gospodinova, 9, Levski Str., BG-1000 Sofia, télécopieur (359-2) 88 50 94.

Elles seront ouvertes en séance publique le 4. 10. 1994 (14.00), heure locale, à la même adresse.

## Phare — Logiciel

**Avis d'appel d'offres lancé par le ministère de protection de l'environnement, ressources naturelles et sylviculture au nom du gouvernement de la Pologne pour un projet financé dans le cadre du programme Phare**

(94/C 238/08)

**Intitulé du projet**

Fourniture de logiciels de calcul des effets et de prise de décision en cas de libération accidentelle - atténuation des menaces accidentelles

Projet n° CE/EPP/91/3.2.2.

**1. Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne ou de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Tchèque, de la République Slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent être originaires des États susmentionnés.

**2. Objet**

Fourniture, en trois lots des équipements suivants:

lot 1 (A): un logiciel permettant d'évaluer les effets d'éventuels accidents impliquant des substances chimiques,

lot 2 (B): un logiciel d'intervention d'urgence,

lot 3 (C): une base de données sur les substances chimiques dangereuses.

**3. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

a) Polimex-Cekop Ltd., Division C-3, 7/9 Czackiego Street, PL-00950 Warszawa, tél. (48-2) 62 37-550/548, (48-22) 26 75 09, télécopieur (48-22) 26 55 27, (48-22) 26 04 93, télex 817011, 814271 px pl;

b) Commission des Communautés européennes, direction générale des relations externes, service opérationnel Phare, (à l'attention de M. Julian Wilson ou Mme. Sonja Van den Nest, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 75 02.

**c) Bureaux dans la Communauté:**

D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

**4. Offres**

Les offres doivent parvenir au plus tard le 14. 10. 1994 (12.00), heure locale, au: Polimex-Cekop Ltd., division C-3, 7/9 Czackiego Street, PL-00950 Warszawa.

Elles seront ouvertes en séance publique le 17. 10. 1994 (14.00), heure locale, au: Polimex-Cekop Ltd., division C-3, 7/9 Czackiego Street, PL-00950 Warszawa.

## Revue de la presse audiovisuelle

## Avis de marché

(94/C 238/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, bâtiment T120 6/95, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.  
Tél. (32-2) 295 30 55. Télex COMEU B 21877. Télécopieur (32-2) 299 92 04.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres.  
b) **Forme du marché:** Contrats d'entreprise d'une durée de 3 ans, renouvelables annuellement 2 fois au maximum.
3. a) **Lieu de livraison:** La Commission européenne à Bruxelles de représentation de la Commission européenne dans chaque État membre.  
b) **Nature et quantité des produits à fournir:** La Commission souhaite passer des contrats d'entreprise avec des consultants ou des sociétés de communication spécialisés dans la réalisation de revues de la presse audiovisuelle.  
Revue de la presse audiovisuelle quotidiennes, à réaliser séparément dans chacun des États membres, pour le compte des bureaux de représentation de la Commission.  
Les contractants devront être en mesure de transmettre à la Commission, avec une fréquence quotidienne, les informations essentielles sur les émissions et les programmes radio-TV des diffuseurs choisis par la Commission, et sur leur contenu ainsi que sur les évaluations qui y sont faites concernant la Communauté européenne, ses institutions, ses politiques et ses représentants.  
c) **Division en lots:** Les soumissionnaires peuvent présenter leur offre pour un ou plusieurs des lots suivants:
  1. Belgique
  2. Danemark
  3. Allemagne
  4. Grèce
  5. Espagne
  6. France
  7. Irlande
  8. Italie
  9. Luxembourg
  10. Pays-Bas
  11. Portugal
  12. Royaume-Uni
4. **Délai de livraison:** Les revues de presse réalisées dans chacun des États membres devront parvenir à la Commission, et aux bureaux de représentation de la Commission, tous les jours avant 8 heures.
5. a) **Demande de documents de l'appel d'offres, uniquement par écrit (télécopieur):** Direction générale de l'information, communication, culture, audiovisuel, M. Jaime Andreu, bâtiment T120 2/90, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 299 93 01.  
b) **Date limite pour les demandes de documents:** 18. 9. 1994.  
c)
6. a) **Date limite de réception des offres:** 10. 10. 1994.  
b) **Adresse:** Direction générale de l'information, communication, culture, audiovisuel, unité X/2 «Programmation, budget, finances» à l'attention de M. Richard Weber, bâtiment T120 6/95, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.  
c) **Langue:** Une des langues communautaires.
7. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** Les fonctionnaires concernés de la Commission européenne.  
b)
- 8.
9. **Modalités de financement et de paiement:** 30 % du montant annuel à la signature de chaque contrat et le solde en 3 versements effectués chaque trimestre sur présentation des factures payables à 60 jours fin de mois à partir de la date de réception. Exonération de la TVA en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
10. La Commission se réserve la possibilité d'attribuer tous les lots séparément ou d'en attribuer plusieurs à un même fournisseur. Chaque lot est indivisible.  
Les groupements de fournisseurs sont acceptés.
11. **Renseignements pour l'évaluation des conditions minimales:** Les soumissionnaires doivent justifier de leurs capacités financières et techniques, et fournir les références suivantes:  
**Renseignements administratifs:**  
— nom, adresse, n° de téléphone, télécopieur,

- statut juridique,
- n° de TVA,
- références bancaires,
- pour les personnes morales: copie des statuts et documents officiels fournissant les noms et fonctions des membres des organes de direction, nom du responsable à contacter, bilan, compte d'exploitation et chiffre d'affaires des deux dernières années.

*Capacité technique:*

- Références des travaux et prestations réalisées dans le domaine considéré pendant les trois années précédentes,
- ressources en personnel et moyens techniques disponibles.

12. *Délai de maintien des offres:* 10. 4. 1995.

13. *Critères d'attribution:*

- offre économiquement la plus avantageuse et présentant le meilleur rapport coût/performance,
- compétence technique des soumissionnaires,
- capacités de distribution: accords avec des réseaux de radio et télévision,
- prix.

14. Les variantes sont interdites.

15.

16. Aucun avis de préinformation n'a été publié.

17. *Date d'envoi de l'avis:* 19. 8. 1994.

18. *Date de réception de l'avis par l'OPOCE:* 19. 8. 1994.